SOMMAIRE

Du procés qu'a le Promoteur de S. Pons devant Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bonzy Archevêque & Primat de Narbonne, contre les quatre Ecclesiastiques que M. l'Evêque de S. Pons a excommuniez, pour donner quelque idée de cette cause aux Juges qui en connoîtront, avant qu'ils en entendent le raport.

S'Il y eût jamais une excommunication non seulement valide, mais encore visiblement juste, c'est sans doute celle qui fait le sujet de ce procés : puisque celui qui en a porté la sentence ne manquoit pas de pouvoir ;

Que la matiere en est notoirement juste ;

Et que les formes ont été gardées. Ce qui comprend toutes les conditions requises afin que cette censure soit manifestement juste & valide.

I. Celui qui a laché cette censure est un superieur qui excommunie ses inferieurs, & des inferieurs qui n'ont point d'exemption qui les tire de sa jurisdiction : outre que quand ils en auroient, ce qu'ils ne pretendent pas eux-mêmes, cela leur seroit inutile dans le fait present s'y agissant de la discipline de l'Eglise & d'une chose qui ne souffroit point de delai. Deux cas ausquels tout le droit, & nommément le Concile de Trente, *Sess. 25 c. 13. Sess. 24. c. 10. Sess. 13. c. 1. de reform.* veut que les Evêques puissent proceder par censures, même contre les exempts, sans avoir égard à aucun appel.

2. La matiere de l'excommunication est manifestement juste. Ce que M. de S. Pons a ordonné sous peine de cette censure est l'enterrement du corps d'un Prêtre mort, c'est-à dire une action de pieté chrêtienne, bonne en soi, honneste au Chapitre, conforme à ses pretentions, necessaire, & pressée dans les circonstances.

Elle étoit bonne; puiſque c'eſt une œuvre de miſericorde d'enterrer les morts, & que le Saint-Eſprit même loüe Tobie *d'avoir* quitté ſes repas pour aller rendre ce dernier devoir à ſes freres. Honneſte au Chapitre; parce que le deffunt avoit été habitué de la Cathedrale, & que d'ailleurs; l'action leur étoit ordonnée. Conforme à ſes pretentions parce qu'ils l'avoient ſi fort voulu faire le ſoir auparavant, qu'ils avoient pour y reuſſir violé les ordonnances de viſite de leur Evêque, & la bonne foy d'un accommodement qu'il avoit lui-même pris la peine de menager entre le Curé & les Sindics de cette Compagnie, qu'ils veulent plaider encore pour avoir ce droit, & qu'ils avoient eux-mêmes fait preparer la foſſe pour ce corps. Neceſſaire, c'eſt-à dire, qui ne pouvoit ſe faire que par le Chapitre, le corps étant dans la Cathedrale, & un étranger ne pouvant y faire cette fonction qu'à ſon refus ou à ſon defaut. Preſſée enfin dans les circonſtances; parce que le corps ſentoit deja mauvais, qu'il étoit exposé à l'entrée du Chœur de l'Egliſe, & qu'il faloit dire les heures, la grand Meſſe, & le ſermon, le jour d'une fête ſolennelle, telle qu'eſt celle de S. Jean Apôtre & Evangeliſte.

3. Les formes requiſes par le droit pour la validité d'une ſentence d'excommunication ont été viſiblement gardées: puiſque, ſans compter deux ordonnances par écrit & une verbale qui enjoignoient l'enterrement dont il eſt queſtion, les cenſurez ſe montrant dans un eſprit de rebellion, l'on leur a fait n'on ſeulement les trois monitions portées par le droit, mais encore une quatriéme ſurabondante comme il paroit par les ordonnances de M. l'Evêque produites dans le procés.

Les excommuniez n'ont rien à rêpondre au premier chef qui regarde le pouvoir de M. l'Evêque; mais ils diſent qu'il a eu tort de paſſer outre à l'excommunication au prejudice de l'apel verbal du Sr. de Saint Rome lorſqu'on faiſoit les monitions, & de paſſer à la denonciation aprés l'appel

relevé devant M. le Metropolitain. Ces réponses qu'on a montré dans les écritures du procés n'avoir aucun fondement marquent une ignorance grossiére du droit : puisque, quant au premier chef, les Papes, les Conciles, & les declarations de nos Rois, dont les passages d'ailleurs si communs sont citez dans les Ecritures du Promoteur de S. Pons, conviennent qu'en fait d'ordonnances de visite, ou touchant la discipline, ou la correction des mœurs, les appels n'ont point d'effet suspensif, & que les juges doivent passer outre sans y avoir aucun égard. La nouvelle ordonnance même veut qu'on en use ainsi dans toutes les affaires criminelles.

Quant á la denonciation faite aprés l'appel relevé devant M. le Juge Metropolitain, outre que de soi toute excommunication doit être denoncée, & que ce n'est que par grace & par une bonté paternelle que M. de S. Pons avoit suspendu la denonciation de celle-ci pour donner á ces Ecclesiastiques opiniatres le tems de se reconnoître, leur en aiant fait faire des semonces par leurs parens & par leurs amis, les canons sont encore formels là dessus, & sur tout la Decretale d'Innocent 3. *Pastoralis officii*, *Cap.* 53. *de appellationibus.* qui l'enseigne formellement, dans une espéce toute semblable à celle de cette cause, comme on le peut voir dans les Ecritures du Promoteur.

Ils disent au second, qu'ils n'ont été censurez que pour soutenir les droits du Chapitre. Mais ils se trompent, ou ils veulent tromper les autres en le disant : puisque, selon eux-mémes, ces droits sont qu'ils enterreront les corps de leurs habituez morts ; & on ne leur ordonnoit que cela.

Mais, disent-ils, pourquoi nous a-t'on maltraittez en faisant venir prendre le corps du deffunt par le Curé dans nôtre Eglise ? On n'a fait en l'ordonnant qu'une action de justice: puisqu'il avoit été enlevé par voie de fait par quelques uns du Chapitre, & privé par là des prieres de la Parroisse contre ce qui étoit ordonné par l'ordonnance de visite, & par l'ajustement fait par M. l'Evêque le soir auparavant, qui en cela n'avoit fait

qu'executer même favorablement pour leur compagnie le decret du Concile de Trente, *seſſ.* 25. *c.* 13. *de reform.*

Dailleurs il faloit reparer le ſcandale causé ce ſoir-là même que le Curé fut joüé & maltraitté de la main, étant reuêtu de ſes habits Sacerdotaux, & par là rendre avant toutes choſes à la partie depouillée ce qu'on lui avoit enlevé comme la loy le porte. Cette reparation ſe pouvoit-elle faire d'une maniere plus douce, que par l'ordonnance dont on vient de parler; puiſque le Curé ſe la faiſoit en quelque façon lui ſeul, & que les coupables n'y étoient pour rien?

Ils repondent deux choſes au troiſieme chef. La premiere, Que M. l'Evêque de S. Pons a été fort precipité. Mais il eſt clair que cela n'eſt pas. Les Canons, & entr'autres le Chapitre *Conſtitutionem*, *de ſent. excommunicationis*, *in 6.* diſent que dans les affaires preſſées, & nommément lorſque l'autorité Epiſcopale eſt attaquée, on peut ſe contenter de faire une monition pour trois: & M. de S. Pons ne ſe contentant pas des trois ordonnances dont on a parlé cy deſſus, a encore fait faire les trois monitions en trois differens intervalles, dequoi il pouvoit ſe diſpenſer en ce cas. Il en a même ajouté une quatrieme ſurabondante. Cependant, n'eſt-il pas clair d'une part qu'on ne pouvoit mepriſer plus ouvertement l'autorité de l'Egliſe reſidente dans l'Evêque, puiſque ce qu'on avoit voulu faire à toute force avant qu'il l'ordonnât, on ne le voulût plus faire depuis qu'il l'eût ainſi reglé: & que de l'autre la choſe ordonnée ne ſouffroit aucun retardement, le corps infectant deja l'Egliſe, & l'heure de la grand-Meſſe & du Sermon étant venue? On alla ſi peu vite que toute la matinée y fut emploiée depuis les ſix heures qu'on intima la premiere ordonnance qui enjoignoit l'enterrement, juſqu'enuiron onze heures; ſi bien que la patience de M. de S. Pons, & l'obſtination des coupables à ne pas lui obeir firent paſſer le tems des petites heures, de la grand-Meſſe & du Sermon.

Aprés ce que l'on vient de dire on ne craint pas de repeter,

que

que s'il y eut jamais de sentence d'excōmunication visiblemēt valide & juste, c'est celle dont il s'agit ; puisque tout y fait voir qu'elle a été prononcée dans une offense manifeste. En effet tout ce que l'on a raporté est manifeste par la notorieté publique à S. Pons, par l'ordre de la procedure dont il ne faut que lire les actes, & par l'aveu même que deux des coupables en ont fait sans y penser dans une deliberation pretendue du Chapitre qu'ils ont prise avec deux ou trois de leurs adherans. Ainsi l'ordre du droit étant constament que l'on renvoie les excommuniez à l'excommunicateur quand ils ont été censurez *in offensa manifesta*, on peut dire fort seurement que les quatre excommuniez ne peuvent qu'être renvoiez à leur Evêque.

C'est aussi pour ce sujet sans doute que sentant le poids de ses raisons, ils ont recours à toute sorte de moiens pour éluder ce renvoy ; tantôt en alleguant que tous n'étant pas également coupables on a eu tort de les punir tous de la même peine ; tantôt en disant qu'ils se sont soumis tous par une requête presentée par le Sr. Lavit soi-disant Sindic du Chapitre ; quelquefois en demandant pourquoy cette affectation de n'ordonner l'enterrement qu'à eux ; & non pas à d'autres que M. de S. Pons pouvoit croire qui lui obeiroient ? Enfin en asseurant *que la cause de cette excommunication n'est qu'un esprit aigri & vindicatif de M. de S. Pons á cause des depositions que les excommuniez ou leurs parens ont faites par ordre du Roy contre la doctrine reprouvée & tout á-fait pernicieuse que le Sr. Solié Curé de S. Pons & d'autres Prêtres ont debitée.* Ce moien est de la façon de M. d'Olargues Archidiacre de S. Pons qui l'a signé pour autoriser l'Avocat que le Promoteur vouloit prendre à partie.

Mais rien n'est plus frivole que ces allegations. On convient, si l'on veut, pour répondre à la premiere ; que ces Ecclesiastiques ne sont pas tous aussi coupables que Saint Rome, qui a insulté & maltraitté le Curé à la vûe de tout le monde, & qui a repondu plus d'une fois avec une audace qu'on pourroit avec raison qualifier autrement, qu'il

ne se feroit rien de ce que son Evêque ordonnoit, qu'il l'empêcheroit bien, & autres choses semblables. Mais s'ensuit-il pour cela que chacun d'eux n'ait pas merité l'excommunication ? N'est-il pas constant qu'aucun d'eux n'a enterré le mort quoi qu'il le pût faire, & que cela leur fut ordonné aux uns au defaut des autres ? Que sert que Gleyses ait dit qu'il obeiroit, s'il ne l'a pas fait ? Il demandoit des Prêtres, que n'en prenoit-il, ou que ne faisoit-il cét enterrement tout seul, comme il s'en fait tous les jours par tout ? Que sert qu'Abbal ait répondu qu'il feroit sa fonction de Maitre de Ceremonies ? Ce n'est pas cela qu'on lui ordonnoit. C'est d'aller donner la sépulture à ce corps. Que sert que Riche n'ait rien répondu, s'il n'a pas pour cela fait davantage ce que l'ordonnance portoit ? Le silence de ce dernier & les protestations d'obeissance des deux autres ont plus l'air d'une raillerie que de tout autre chose, s'agissant de faire & non de parler. Il semble que l'on voit un Capitaine, un sergent, & un soldat, qui, étant commandez par leur Général pour faire une chose que chacun d'eux peut faire seul, repondent: Le premier, qu'il l'a fera pourveu qu'on lui donne des soldats, quoi qu'il n'en ait pas besoin, ou qu'il en puisse prendre de sa compagnie. Le 2. que pourveu que son Capitaine & les soldats marchent, il fera sa charge de sergent: & le 3. qui ne se mocque pas à la verité de son Commandant par des discours ridicules, mais qui s'en mocque par son silence, & ne fait non plus que les autres rien de ce qu'il lui commande.

De dire que nonobstant cela ces quatre Ecclesiastiques étant plus coupables les uns que les autres, c'est une injustice de leur faire porter la même peine, c'est comme qui diroit qu'entre deux hommes que la justice seculiére condamne à mort, l'un aiant tué & volé, & l'autre n'aiant que volé seulement, c'est à tort que l'on fait mourir le second aussi bien que le premier. La question est si celui qui a volé n'en a pas fait assés pour meriter la mort. Car si cela est, au lieu de dire qu'on

la jugé trop rigoureuſement, il faudroit dire plûtot qu'on a fait quelque grace á l'autre, ou que les loix n'ont pas toûjours marqué de peines inégales pour des crimes qui ne ſont point égaux.

Quant à la pretendue ſoumiſſion des excommuniez contenue dans une Requête que Lavit declare avoir preſentée à M. l'Evêque de S. Pons, l'on a montré dans les écritures qui ont été faites ſur cette Requête. 1. Que loin que la réponſe que Lavit declare que M. de S. Pons luy a faite de la communiquer à ſon Promoteur, ſoit un refus, c'eſt une acceptation juridique. 2. Qu'il y avoit de préalables à faire; puiſque Lavit qui l'a preſentée avoit beſoin de l'abſolution à cautéle qu'il a reçû de M. le Juge Metropolitain pour avoir encouru lui-même l'excommunication en prenant le fait & cauſe des excommuniez. 3. Qu'il n'a pas dit vrai dans ce qu'il raporte du Promoteur & du Vicegerant, ce qui ſe juſtifie par le propre billet dudit Lavit produit dans le procés. 4. Qu'il n'avoit ni ne pouvoit avoir aucun pouvoir du Chapitre de preſenter cette Requête. 5. Qu'il n'en avoit auſſi aucun des excommuniez; puiſqu'il n'y a pas un ſeul mot dans cette Requête de leur part ni qui marque qu'ils deſiraſſent l'abſolution, & encore moins qu'ils ſe repentiſſent de leur crime. Qu'enfin cét acte eſt une cenſure de la conduite de M. de S. Pons & un commandement, & non une réquête.

La 3. allegation des excommuniez eſt la pretendue affectation que l'on a eue de leur ordonner à eux de faire ou de faire faire l'enterrement, & non pas à d'autres que M. l'Evêque pouvoit preſumer qui lui obeiroient.

Cette allegation eſt pitoyable. 1. Il paroit par la narration du fait qui eſt dans les Ecritures, que l'ordre le demandoit ainſi. Saint Rome eſt le plus ancien Chanoine du Chapitre, & il s'étoit vanté qu'il empêcheroit bien qu'on n'executât les ordonnances de ſon Evêque, comme il le fit en effet. Il faloit donc lui ordonner de faire ceſſer le trouble & de faire inhumer ce corps. Gleyſes eſt le plus ancien

Prêtre Chanoine à qui le droit de faire ces fonctions apartient, & il avoit commencé l'enterrement le soir auparavant, n'étoit-il pas juste qu'il le continuât? Abbal par sa charge de Maître de Ceremonies se trouve le premier Habitue. Et Riche fut le seul des Sacristains qu'on trouva, desquels l'une des fonctions est de faire ces enterremens, & qui prennent même quelque droit de cire sur ceux qui se font dans cette Eglise. On a donc suivi un ordre dans ce que l'on a fait ; & bien loin qu'il y ait eu de l'affectation à le faire, on pourroit dire qu'il y en auroit eu à ne le faire pas.

2. Il est ridicule de demander pourquoi M. de S. Pons ne s'adressoit pas à ceux qu'il sçavoit lui devoir obeir, parce que cela n'excuse nullement les coupables. C'est comme si, voulant prouver qu'un Officier qui auroit desobei à son General en auroit été puni injustement, on demandoit à celui-ci pourquoi il n'avoit pas donné les mêmes ordres à d'autres qui les auroient executez.

Dailleurs l'autorité Ecclesiastique étant une fois commise, M. l'Evêque pouvoit-il reculer & laisser dans son Eglise un exemple si signalé de desobeissance? Lors qu'un pere trouve un de ses enfans qui lui resiste, faut-il qu'il le laisse là & qu'il s'addresse à un autre auquel il plaise de lui obeir? Cela est pitoyable. Ceux qui raisonnent de la sorte font bien voir qu'ils n'aiment ni la subordination, ni l'ordre, ni la discipline ; & qu'ainsi ce n'a été que par un veritable esprit de schisme & de desobeissance qu'ils ont méprisé JESUS-CHRIST même dans la personne de leur Evêque, qui de sa part n'avoit d'autre veue que de maintenir l'ordre de la hierarchie; puis qu'en soi il lui est tout à fait indifferent que ce soit le Chapitre ou le Curé qui fasse l'enterrement des Habituez du Chapitre.

Enfin pour contenter ceux qui veulent sçavoir pourquoy M. l'Evêque de S. Pons ne s'est pas adresé à d'autres qui lui obeiroient. C'est 1. Parce que l'ordre qu'on a expliqué

l'aiant

l'aiant engagé de s'adresser à ceux dont il s'agit, il ne pouvoit plus reculer pour les raisons que l'on vient de dire. 2. C'est que ce Prelat voiant d'un côté les emportemens du Sr. de Saint Rome, & sçachant de l'autre la prevention oú lui & ceux de son parti sont contre ceux qui ne paroissent pas animez contre leur superieur comme eux, il ne vouloit point les exposer à un scandale en les commettant avec des personnes qui osoient lui envoier dire qu'ils empêcheroient bien qu'on ne fit cet enterrement, & qui s'étoient en effet comme cantonnez dans la sacristie pour s'opposer à ceux qui voudroient obeir. Dailleurs l'on n'auroit pas manqué de dire que ces Messieurs trahissoient les interêts du Chapitre en executant les ordonnances de M. de S. Pons qui les attaquoient, selon eux; quoique dans la verité il ne leur ordonnât en cette rencontre que ce qu'ils souhaittent si fort de faire eux-mêmes conformement à leurs pretendus privileges.

Enfin la 4. allegation roule sur l'esprit d'aigreur & de vengeance dont on suppose que M. de S. Pons a été animé, *á cause des depositions que les excommuniez ou leurs parens ont faites par ordre du Roy contre la doctrine reprouvée & tout à fait pernicieuse que le Sr. Solié Curé de S. Pons & d'autres Prestres ont debitée.*

1. Ce pretendu esprit d'aigreur & de vengeance de M. de S. Pons est une pure supposition dont on ne peut le juger coupable, sans temerité, parce que la conduite qu'il a tenue donne lieu de penser tout le contraire; mais faut-il s'étonner que les deffenseurs des excommuniez ne soient pas fort scrupuleux sur un jugement temeraire contre leur Evêque, eux qui viennent de mettre une vintaine de faussetez dans une seule deliberation qu'ils ont prise contre lui comme il se prouve par les écritures du Promoteur. Le S. d'Olargues Archidiacre qui a presidé a cette deliberation n'a pas voulu se dementir en ayant mis autrefois lui seul plus de quarante qui furent justifiées en Parlement dans l'exposé des lettres d'appel comme d'abus qu'il releva contre ce Prélat; sans rien dire ici de la suppression des prieres pour le Roy dans l'Eglise de S. Pons

dont il oſa l'accuſer ; ni de pluſieurs autres choſes dont il a fait acte au Promoteur de ne pas parler.

2. Le premier pas que cét Evêque a fait en cette affaire a été de donner lui-même atteinte à ſon ordonnance de viſite avant que ce que l'on ſuppoſe avoir aigri ſon eſprit, n'arrivât ; en ce qu'au lieu qu'elle portoit que le Chapitre ne leveroit, ni n'enterreroit les corps des Habituez morts *extra clauſtra*, il regla par l'accommodement qu'il fit le ſoir avant l'excommunication que le Curé aiant fait les prieres de la levée du corps de Mre. Bedos, il ſe retireroit, & le laiſſeroit au Chapitre pour le lever & l'enterrer enſuitte. Cette condeſcendance de M. de S. Pons, ou plûtot cét avantage accordé au Chapitre aux dépens du Curé pour maintenir la paix entr'eux n'eſt guére une bonne preuve de l'eſprit d'aigreur & de vengeance de ce Prélat contre le premier.

3. Il n'ordonna point d'autres reparations des mauvais traittemens faits avec ſcandale au Curé, ſinon qu'il porteroit le corps à la Paroiſſe avec les priéres accoutumées, & qu'il le raporteroit enſuitte à la Cathedrale, à quoi ceux qui l'avoient offenſé n'étoient pour rien.

4. Un des Sindics du Chapitre aiant manqué de parole & violé l'accommodement fait par M. l'Evêque, il ne les priva pas en punition de cette malhonnêteté comme il eût pû le faire, de l'avantage qu'il leur avoit accordé par ce même accommodement, d'enterrer ce corps contre ce qui étoit porté par l'ordonnance de viſite.

5. Il ne declara pas S. Rome excommunié *à canone*, comme il le pouvoit ſans doute, aiant maltraitté de la main comme il avoit fait, le Curé revêtu de ſes habits ſacerdotaux.

6. Les réponſes inſolentes du même S. Rome aux ordonnances, & la conduite irreguliére & ſi peu honnête du Sr. Bouſquat ſon couſin germain n'empêcherent pas que ce Prelat ne procedât contre ces Eccleſiaſtiques avec toute ſorte de moderation. Il les fit premierement avertir verbalement par ſon Promoteur de faire cét enterrement ; il le leur fit ordonner

ensuitte sous peine d'interdit; M. Trottet Chanoine & Grand Vicaire les exhorta une heure durant de le faire, leur offrant de faire dresser lui-même les actes de protestation pour la conservation de leurs droits pretendus; Ensuitte il leur fit faire les trois monitions requises par le droit, à chacune desquelles le Promoteur sortoit du lieu où ils étoient pour leur donner le temps de deliberer entr'eux; & bien qu'au lieu de se soumettre ils se fussent conjurez, & qu'ils lui eussent envoié des réponses insolentes, il fit ajouter une quatriéme & surabondante ordonnance, quoiqu'il eût pû se dispenser de plusieurs de ces choses, parce que tout pressoit, le corps sentant déja mauvais, & l'heure de la grand-Messe, de l'Office & du sermon étant venue; En un mot il en usa avec tant de douceur & de moderation, qu'on ne craint pas de dire qu'il n'y aura pas de personne equitable qui trouve que ce Prelat peût, sans s'éloigner entierement des régles de l'Eglise, garder une conduite plus mesurée, ni qui sentît moins l'esprit de vengeance.

7. Au lieu que ce Prelat pouvoit monter en chaire le jour même de S. Jean pour reparer en quelque sorte le scandale que ces Ecclesiastiques venoient de causer en faisant connoître leur orgueil & leur desobeissance, il attendit trois jours avant de les faire denoncer au Chapitre.

8. Il en attendit plus de quinse avant de rendre cette denonciation publique à la Paroisse les aiant même fait solliciter tous auparavant, de se soumettre à l'Eglise, S. Rome par le Sr. de Bousquat son cousin, & frere aîné du Chanoine, Gleyses par son propre frere, & par deux de ses cousins germains, Abbal & Riche par les nommez Pagés, Cresme & Fournier leurs meilleurs amis.

9. D'où pourroit venir ce pretendu chagrin à M. l'Evêque? S. Rome n'a point déposé contre le Curé de S. Pons, & si ses parens l'ont fait, outre qu'ils n'ont fait du mal en cela qu'à eux-mêmes, & non pas à ce Curé, S. Rome fit lui-même honnêteté là dessus à M. l'Evêque jusqu'à lui temoigner qu'il se-

roit ſortir ſon frere de ſa maiſon pour ce ſujet ; mais ce Prelat le pria de ne le pas faire , & de ne lui temoigner même aucun reſſentiment de ſa mauvaiſe conduite.

Pour Gleyſes , Abbal & Riche , M. de S. Pons s'en raporte à eux-mêmes ſur ſon pretendu eſprit de vengeance contr'eux. On connoit que ce Prelat a toûjous eu de l'affection pour la famille du premier ; il ſe confeſſa au ſecond encore l'avant veille de l'excommunication ; & le troiſieme ſçait bien lui-même les plaiſirs que ſon Evêque lui a faits & les deplaiſirs qu'il lui a évitez. Si bien que ſi les depoſitions qui furent faites l'année paſſée doivent entrer dans l affaire de cette excommunication il en faut conclurre non pas que M. l'Evêque ait voulu ſe venger contre perſonne , mais au contraire que c'eſt cela même qui l'a fait agir avec la derniere circonſpection & condeſcendance , & que le même eſprit de ſchiſme & de revolte qui avoit porté quelques perſonnes à depoſer ſans ſujet contre la doctrine du Diocéſe de S. Pons , les a pouſſez à reſiſter en face à leur Evêque dans une choſe ſi juſte & où il leur étoit ſi facile de lui obeir , s'imaginant qu'ils pouvoient tout entreprendre contre lui tandis qu'il auroit le malheur d'avoir des marques éclatantes de diſgrace.